

QUELLES SOLUTIONS POUR VOS EAUX PLUVIALES ?

L'infiltration dans le milieu naturel

L'infiltration permet de restituer les eaux pluviales au milieu naturel au plus près de l'endroit où elles tombent. Elle favorise l'irrigation des végétaux, la recharge des nappes phréatiques et retarde les effets de la sécheresse sur les sols.

Pour savoir si l'infiltration est possible sur votre parcelle, vous devez vous référer au PLU de votre commune pour connaître les contraintes géotechniques (zones de gypse, carrières et nappe sulfurée). Une étude pédologique peut s'avérer nécessaire pour valider votre dispositif d'infiltration.

En premier lieu, il convient de limiter l'imperméabilisation des parcelles en dimensionnant au plus juste la construction et en favorisant les matériaux poreux et l'infiltration diffuse.



La récupération des eaux de pluie avec infiltration dans le milieu naturel

Les eaux de pluie peuvent être récupérées et utilisées pour des usages domestiques (irrigation du potager, alimentation de la chasse d'eau, nettoyage des espaces extérieurs), hors consommation alimentaire.

La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales est idéale en amont des ouvrages d'infiltration. Le trop-plein de la cuve est alors redirigé vers un dispositif d'infiltration.

Compte tenu des épisodes orageux de plus en plus violents, il convient d'adapter au mieux sa capacité de stockage disponible. Il existe des dispositifs qui combinent la réutilisation et le stockage temporaire des eaux pluviales.



Le stockage temporaire avant rejet au réseau ou au caniveau

Lorsque l'infiltration est impossible ou limitée, le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire) est soumis à des limitations de débit afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation par débordement de réseau ou de déversement d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Il convient donc de stocker provisoirement les eaux pluviales grâce à des techniques adaptées à votre projet (toiture terrasse régulée, bassin de rétention, etc...). Le dimensionnement de l'ouvrage de stockage est soumis à certaines obligations.

Le rejet au caniveau est soumis à l'autorisation du service gestionnaire de la voirie (commune, département ou Plaine Vallée).



CONTACT

Une question ? Un conseil ?

Le service assainissement vous accompagne dans vos démarches.

- ➔ www.agglo-plainevallee.fr/assainissement
- ➔ instruction-assainissement@agglo-plainevallee.fr
- ➔ Tél. : 01 30 10 91 61



Lun-Mar-Merc : 8h30-12h / 13h30-17h30
Jeu-Ven : 8h30-12h / 13h30-17h

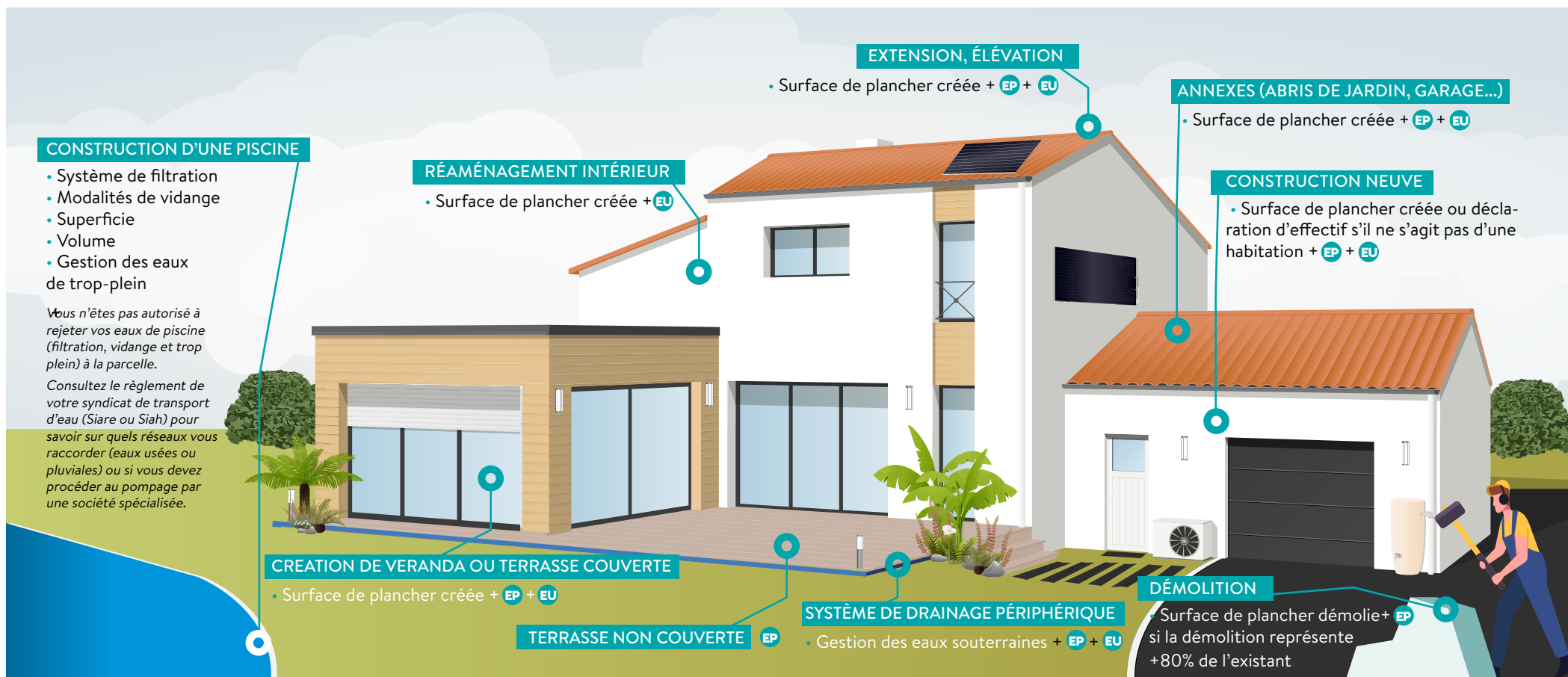
AUTORISATIONS D'URBANISME Guide pratique Assainissement



ASSAINISSEMENT & URBANISME | Quels renseignements indiquer pour mes travaux ?

Vos projets de création, extension, aménagement sont également soumis à des obligations en matière d'assainissement. Pour éviter que votre demande ne soit rejetée par manque d'informations ou de non-conformité, voici les principales règles et normes d'assainissement à respecter lorsque vous déposez une demande d'urbanisme (permis, déclaration préalable, certificat opérationnel...) en mairie.

En amont de votre dépôt de pièces, consultez le **Plan Local d'Urbanisme** de votre commune et le **règlement d'assainissement de Plaine Vallée** afin de connaître les modalités propres à votre zone, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Sauf disposition locale spécifique, vous n'êtes pas autorisé à rejeter vos eaux pluviales dans les réseaux.



EP GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Indiquer le tracé des réseaux avant et après travaux dans **le plan masse**
- Détailler dans **la notice** la gestion de vos eaux pluviales avant et après vos travaux (*joindre les études de sol, de dimensionnement...*)
- Fournir le bilan d'imperméabilisation des sols avant et après travaux

EU GESTION DES EAUX USÉES

- Indiquer le tracé des réseaux dans **le plan de masse** (existant et projeté – avant et après)
- Détailler dans **la notice** la gestion de vos eaux usées avant et après vos travaux.
- Si le projet n'est pas concerné par des installations sanitaires, le préciser dans la notice.

En cas d'assainissement non collectif, vous devez faire instruire votre projet par le SPANC avant de déposer votre permis